Nº MINOS .. _..37 Nº MINU-

--- WINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL Tribunal de Police de Lille 1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience

TEMBRE DEUX MIL VINGT à QUATORZE HEURES ainsi

constituée :

Président

: M. François BARROIS

Greffier Mention minute:

: Mme Sylvie PLANCO

Ministère Public

: M. Frédéric CARRE

Délivré le : A.

Le jugement suivant a été rendu :

Disperise de

A:

ENTRE

Copie Exécutoire le :

LE MINISTÈRE PUBLIC.

D'UNE PART :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A:

Nom

Prénoms

: 02/08/1984

Sexe: M

Date de naissance

Lieu de naissance Filiation

Pays: ALGERIE

S

Extrait finance:

RCP:

Extrait casier:

Référence 7:

Demeurant

59390 LANNOY

Sit. Familiale

Profession

Nationalité:

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat: Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) CONDUITE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES SANS ATTESTATION PREFECTORALE DELIVREE APRES VERIFICATION MEDICALE DE L'APTITUDE PHYSIQUE (Code Natinf : 22877) avec le véhicule immatricul

2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART:

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Mohamed I a été cité à l'audience du

2020 par acte de

Justice délivré à étude d'huissier de justice le

L'affaire a été renvoyée à l'audience de

Monsieur Mohame été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à etuqe d'huissier de justice le 28/07/2020 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le

connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

16

Monsieur M

prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Mohamed

oursuivi pour avoir à :

- LILLE (PONT DE KHARKOV) en tout cas sur le territoire national, le 18/08/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :
 - CONDUITE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES SANS ATTESTATION PREFECTORALE DELIVREE APRES VERIFICATION MEDICALE DE L'APTITUDE PHYSIQUE avec le véhicule immatriculé

raits prévus et réprimés par ART.R.221-10 §III AL.1 4°, AL.6 C.ROUTE., ART.R.221-1-1 §III, §V C.ROUTE.

- CYSOING (ANGLE RUE JEANNE D'ARC/AVENUE RENE LADREYT) en tout cas sur le territoire national, le 23/01/2018, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :
 - INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatricu

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que a bien commis les faits suivants: - INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre:

Attendu qu'il résulte des débats de l'audienne et des pièces versées à la procédure que Monsieur Mohamed a bien commis les faits suivants : - CONDUITE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES SANS ATTESTATION PREFECTORALE DELIVREE APRES VERIFICATION MEDICALE DE L'APTITUDE PHYSIQUE

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et de prononcer une dispense de peine en application des articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Mohamed enu;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsie

pable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :